



ROYAUME DU MAROC

LE PREMIER MINISTRE

**MINISTRE DES AFFAIRES
GENERALES
DU GOUVERNEMENT**

**DECISION 2/2 du 11 MARS 1999
PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT AU PROFIT DE LA
CAISSE DE COMPENSATION SUR LES PRODUITS CONTENANT DU
SUCRE SUBVENTIONNE**

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES
AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT,**

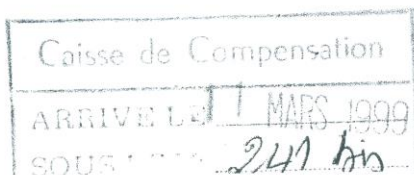
Vu le Dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 Chaoual 1397 (19 Septembre 1977) réorganisant la Caisse de Compensation, notamment ses articles 5 et 6,

Vu la loi n° 008-71 du 21 Chaâbane 1391 (12 Octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 Kaâda 1371 (23 Décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 Chaâbane 1391 (12 Octobre 1971) susvisée ;

Vu le Décret n° 2-98-374 du 4 Hijja 1418 (2 Avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Ahmed LAHLIMI Alami, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Générales du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 Février 1972 fixant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés ;



Vu la décision n° 2-21 du 30 Août 1996 instituant une subvention forfaitaire de 2.000 DH/tonne en faveur du sucre en pains, lingots, morceaux et granulé ;

Après concertation avec les organisations professionnelles représentatives des industries concernées et avis de la Commission Centrale des Prix, réunie le 1er Mars 1999 ;

Vu la décision du conseil d'administration de la Caisse de compensation ;

DECIDE :

ARTICLE 1. Il est institué un prélèvement sur chaque tonne de sucre entrant dans la fabrication, par les industries énumérées ci-après, des produits finis non destinés à l'exportation :

- industries des boissons sucrées gazeuses et non gazeuses,
- chocolateries,
- biscuiteries,
- confiseries,
- conserveries de fruits,
- industries des dérivés de lait,
- industries des crèmes glacées,
- pâtisseries industrielles.

Le montant du prélèvement est égal au montant de la subvention forfaitaire instituée en faveur du sucre.

Toutefois, ce prélèvement sera égal à :

- 667 DH/T de sucre à compter du 1er Avril 1999,
- 1.334 DH/T de sucre à compter du 1er Juillet 1999, et
- au montant de la subvention forfaitaire précitée à compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 2. Le produit du prélèvement est versé à la Caisse de Compensation par les industriels concernés sur la base de déclarations mensuelles de leurs ventes de produits finis accompagnées des pièces suivantes:

- un état faisant ressortir le stock initial de sucre, la quantité consommée de sucre et le stock final de sucre ;
- les factures d'achats de sucre ;
- une copie de la déclaration de la TVA ou de la TIC ; et
- un relevé des ventes mensuelles de produits finis contenant du sucre.

Les déclarations correspondantes doivent parvenir à la Caisse de Compensation dans les 60 jours qui suivent le mois de la mise à la consommation.

ARTICLE 3. Le Directeur de la Caisse de Compensation est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1er avril 1999 et abroge toute disposition antérieure contraire.

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA CAISSE DE COMPENSATION
du Gouvernement**

Améd LAHLIMI ALAMI

**Vu :
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**Vu :
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

Ministre de l'Economie et des
Finances

Signé: Fathallah OUALALOU

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat

Signé : Alami TAZI